

UNIVERSITE CHEIKH ANTA DIOP DE DAKAR



FACULTÉ DES SCIENCES JURIDIQUES ET POLITIQUES

ÉCOLE DOCTORALE DE SCIENCES JURIDIQUES, POLITIQUES, ÉCONOMIQUES ET DE GESTION (ED/SJPEG)

Laboratoire (de Droit public) : « ETAT »

COLLOQUE INTERNATIONAL prévu les 09 et 10 avril 2025 sur le thème

« LE CONTENTIEUX DES AFFAIRES LOCALES EN AFRIQUE »

I- CONTEXTE ET JUSTIFICATION:

En Afrique, la décentralisation de l'État est fortement consolidée¹. Pour preuve, le pouvoir local a une existence constitutionnelle dans la majorité des Etats avec la consécration du principe de la libre administration des collectivités locales². La décentralisation est « une

¹ Par exemple, la nouvelle Constitution du Gabon adoptée par le référendum du 16 novembre 2024 dispose en son article 1^{er} que « *Le Gabon est une République organisée sous la forme d'un Etat unitaire décentralisé* ». Aux termes de l'article 3 de la Constitution malgache du 11 décembre 2010, « *La République de Madagascar est un Etat reposant sur un système de Collectivités Territoriales Décentralisées composées de Communes, de Régions et des Provinces dont les compétences et les principes d'autonomie administrative et financière sont garantis par la Constitution et définis par la Loi* ». Mieux, l'article 163 de la même Constitution interdit toute révision constitutionnelle portant sur le principe d'autonomie des Collectivités Territoriales Décentralisées. En République du Congo, l'article 1^{er} de la Constitution du 25 octobre 2015 consacre le caractère décentralisé de la République. La Constitution du Cameroun du 18 janvier 1996 prévoit aussi en son article 1^{er} alinéa 2 que « *La République du Cameroun est un Etat unitaire, décentralisé* ». La Constitution malienne du 22 juillet 2023 précise que « *L'organisation du territoire de la République repose sur les principes de déconcentration et de décentralisation* » (article 174). Au Maroc, l'article 1^{er} alinéa 4 de la Constitution du 29 juillet 2011 prévoit que « *L'organisation territoriale du Royaume est décentralisée. Elle est fondée sur une régionalisation avancée* ». Aux termes de l'article 2 de la Constitution du Tchad du 17 décembre 2023, « *la République du Tchad est organisée en unités administratives et en collectivités autonomes dont l'autonomie est garantie par la présente Constitution* ». Il en est de même du Togo où l'article 1^{er} alinéa 3 de la Constitution du 6 mai 2024 indique que la République togolaise a une organisation décentralisée.

² Par exemple, les constituants des États d'Afrique subsaharienne francophone consacrent l'existence du pouvoir local : au Sénégal (articles 102 de la Constitution du 22 janvier 2001), en République du Congo (articles 208 à 211 de la Constitution du 25 octobre 2015), au Bénin (articles 150 à 153 de la Constitution du 11 décembre 1990), au Burkina Faso (article 143 à 145 de la Constitution du 2 juin 1991). La Charte de la transition du 25 mai 2024 ne fait pas référence aux collectivités territoriales), au Burundi (articles 269 à 274 de la Constitution du 18 mars 2005 modifiée par le référendum constituant du 17 mai 2018), au Cameroun (article 55 à 62 de la Constitution 18 janvier 1996), aux Comores (articles 109 à 112 de la Constitution du 23 décembre 2001), en Côte d'Ivoire (articles 170 à 174 de la Constitution du 8 novembre 2016), à Djibouti (articles 85 et 86 de la Constitution du 15 septembre 1992), au Gabon (articles 155 à 161 de la Constitution adoptée lors du référendum du 16 novembre 2024), à Madagascar

manière d'être de l'État caractérisé par ce fait que l'État se résout en un certain nombre de personnes administratives, qui ont la jouissance de droits c'est-à-dire en faisant des actes d'administration »³. En d'autres termes, « elle consiste, dans son essence, à individualiser une collectivité humaine sur une partie du territoire et à la charge de gérer l'ensemble de ses propres affaires communes, elle donne naissance à des collectivités territoriales ou locales ayant compétence pour mener une action administrative générale ».⁴

La décentralisation territoriale transforme la configuration de l'État en faisant des entités territoriales des centres de décisions. Ces organes infra étatiques sont dotés d'un périmètre de compétences sous le contrôle de l'État. Cette décentralisation horizontale repose en effet, sur le transfert d'attributions de l'État à des institutions administratives autonomes⁵. D'ailleurs, « *les deux grands principes de la décentralisation sont le principe d'autonomie et le principe de libre administration ; que la libre administration des collectivités territoriales est un principe général à valeur constitutionnelle ; qu'elle permet de garantir un espace de liberté dans lequel les collectivités territoriales peuvent agir* »⁶.

On pourrait bien voir dans la décentralisation une forme de divisibilité de l'État vu qu'elle emporte la création à un niveau infra étatique « *l'existence d'un pouvoir normatif autonome* »⁷.

Ces domaines de compétences déterminés par le législateur donnent corps à la notion d'**affaires locales**⁸ à travers la clause générale de compétences ou de politique de compétences transférées. Au surplus, la mise en œuvre de ces compétences interpelle le **juge**. La pratique des affaires locales génère, à coup sûr, un **contentieux** qu'il revient au juge de vider.

En droit public l'usage courant du terme « **contentieux** » l'expose fatalement à une diversité de conceptions. La racine latine du mot « *contentieux* », à savoir « *contendere* » se traduit par « *lutter* ». En plus clair, le terme évoque alors l'idée d'une contestation ou, à tout le moins, l'existence d'un litige opposant deux parties. C'est dans ce sens que Gérard Cornu le définit comme « *l'ensemble des litiges susceptibles d'être soumis aux tribunaux, soit globalement, soit dans un secteur déterminé* »⁹. De ce point de vue, on distingue différentes catégories de contentieux en fonction de la matière en cause : contentieux constitutionnel, contentieux administratif, contentieux fiscal, ... et plus spécifiquement celui des affaires locales.

(articles 139 à 160 de la Constitution du 11 décembre 2010), au Mali (articles 174 à 178 de la Constitution du 22 juillet 2023), au Niger (articles 164 à 167 de la Constitution du 25 novembre 2010), au Tchad (articles 254 à 272 de la Constitution du 17 décembre 2023) et au Togo (article 85 à 88 de la Constitution du 6 mai 2024).

³ Cette prise de position est faite par le doyen Hauriou, cité par Serge Regourd in *l'acte de tutelle en droit administratif français*, Paris, LGDJ, 1982, p. 24.

⁴ BOCKEL (A.), *Droit administratif*, NEA, 1978, p. 247.

⁵ Le juge de l'administration à Madagascar rappelle à juste titre à ce propos que les délibérations de « *l'organe délibérant tel que le Conseil municipal au sein d'une collectivité territoriale décentralisée constitue un acte administratif par excellence* » (Cour suprême de Madagascar, Chambre administrative, 05 novembre 2003, 120/01-ADM).

⁶ Haute cour constitutionnelle de Madagascar, décision n°033-HCC/D3 du 26 décembre 2015 *relative à la loi n° 2015-024 portant octroi de Fonds Local de Développement au profit des Collectivités Territoriales Décentralisées de base*.

⁷ FAVOREU (L.), « Décentralisation et Constitution », *RDP*, 1982, p. 1217.

⁸ KONTOGIORGA-THEOCHAROPOULOU (D), « La notion d'affaires locales selon la jurisprudence du Conseil d'État hellénique », *Revue internationale de droit comparé*, Vol. 42, n°3, Juillet-septembre 1990, pp. 983-1003.

⁹ CORNU (G.), *Vocabulaire juridique*, Paris, Presses universitaires de France, 2007, s.v. « Contentieux ».

Au regard de la diversité des domaines de compétences attribuées aux collectivités territoriales, le contentieux en question portera sur des matières variables : pouvoir de police¹⁰, contrats¹¹, fonction publique locale¹², foncier¹³, élection¹⁴, fonctionnement des organes locaux¹⁵, finances locales¹⁶, répartitions des fonds alloués par l'État¹⁷, l'emprunt local¹⁸, l'application du pouvoir de substitution du Représentant de l'État¹⁹, la violation du périmètre des compétences locales²⁰, etc. Ce descriptif semble s'accommoder aux collectivités territoriales d'Afrique en général et du Sénégal en particulier.

Partant, des questions légitimes peuvent être agitées : quelles sont les grandes tendances du contentieux des affaires locales en Afrique ? Quel est le juge compétent, à titre principal ? Quel sens conférer à la notion d'affaires locales par les juges compétents ? S'agit-il d'un juge plus censeur que protecteur ? L'implication du juge amorce-t-elle un renouveau du droit de la décentralisation ? Ou imprime-t-elle une nouvelle approche dans la compréhension du droit des affaires locales ? Quel rôle joue le représentant de l'État dans l'expression du contentieux des affaires locales ?

Les réponses jurisprudentielles à ce questionnement fondent l'intérêt de plancher, dans une approche comparative à l'échelle africaine, sur le présent thème de réflexion.

Ce colloque international que le **laboratoire « État »** de l'École doctorale des Sciences juridiques, politiques, économiques et de gestion (ED/JPEG) de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar se propose d'organiser avec **des partenaires**, se veut un lieu d'échanges entre universitaires et spécialistes sur les dynamiques du contentieux des affaires locales en Afrique.

II- OBJECTIF GENERAL :

Déterminer la contribution de la jurisprudence dans la construction du droit des collectivités territoriales en Afrique.

III- OBJECTIFS SPECIFIQUES :

De manière plus spécifique, il sera question de :

- quantifier et qualifier le niveau de développement du contentieux des affaires locales ;

¹⁰ Cour suprême du Sénégal, arrêt n° 01, 10 janvier 2013, *Zahira SALEH c/Maire de la Ville de Dakar*,

¹¹ Cour suprême du Mali, n° 184 du 6 avril 2017.

¹² Cour suprême du Bénin, n° 2016-150/CA3, arrêt du 28 janvier 2022, *Maire de Lokossa contre Préfet du Mono-Couffo*.

¹³ Cour suprême du Mali, arrêt n° 157 du 13 juillet 2015.

¹⁴ Haute Cour constitutionnelle de Madagascar, arrêt n°115-HCC/AR du 26 septembre 2001, *Rétablissement d'un maire dans ses fonctions*. Voir aussi Cour suprême du Bénin, arrêt n° 011/CA/ECML du 14 mars 2019, *DAHOUETO Innocent et consorts C/ Préfet du Département du Couffo*

¹⁵ Cour constitutionnelle de la République de Congo, décision n° 003/DCC/SVA/20 du 14 juillet 2020 *sur le recours en inconstitutionnalité de l'arrêté n° 4831/MID/CAB du 28 février 2020 portant suspension du président du Conseil départemental et municipal, maire de la ville de Brazzaville et du décret n° 2020-119 du 29 avril 2020 portant révocation du président du Conseil départemental et municipal, maire de la ville de Brazzaville*.

¹⁶ Cour suprême de Côte d'Ivoire, arrêt n° 61 du 18 mars 2015, *Pharmacie Sainte Marie des béatitudes contre maire de Cocody*. Voir aussi Cour suprême du Sénégal, arrêt n° 09, 9 février 2017, *la SONATEL contre commune de Mboumba*.

¹⁷ Cour Suprême du Sénégal, arrêt n° 38, 26 mai 2017, *la Commune de Mermoz Sacré-Cœur v/ Etat du Sénégal*.

¹⁸ *Idem*, arrêt n° 36, 26 Mai 2016, *Ville de Dakar Contre Etat du Sénégal*.

¹⁹ *Idem*, arrêt n° 38, 10 novembre 2011, *Babacar Sarr contre Etat du Sénégal*.

²⁰ *Idem*, arrêt n°12, 11 avril 2019, *Kéthieh DIALLO et autres contre Etat du Sénégal*.

- mettre en exergue le contenu des jurisprudences constitutionnelle, administrative, financière, environnementale se rapportant à la libre administration des collectivités territoriales et par extension, à toutes les questions relevant du périmètre de compétences de ces entités infra-étatiques ;
- analyser au prisme de la production jurisprudentielle, les techniques de contrôle déployées par le juge et les faiblesses de son activité ;

Axes de réflexion :

Plusieurs axes de réflexion peuvent retenir les centres d'intérêt scientifiques :

- **Axe 1 :** Le juge constitutionnel et les affaires locales.
- **Axe 2 :** Le contentieux des élections territoriales.
- **Axe 3 :** Le juge administratif et la gestion des affaires locales (répartition des compétences, budget, marché publics, fonction publique, urbanisme, domaine, foncier, environnement, etc).
- **Axe 4 :** Le contentieux des finances locales.

IV- INDICATIONS AUX CONTRIBUTEURS

À compter de la date de lancement de l'appel à manifestation d'intérêt, toute personne désireuse de faire une communication à ce Colloque est tenue d'envoyer sa proposition de contribution au plus tard **le 25 janvier 2025**.

La proposition de communication devra comporter l'intitulé du sujet, l'identité et la qualité statutaire du/des communicant(s) et une présentation devant tenir sur maximum une (01) page.

Les propositions, reçues par mail, seront soumises à l'étude et à la validation du Comité scientifique, à l'adresse suivante : **c.contentieuxaffaireslocales@gmail.com**

Les propositions de contributions retenues par le Comité scientifique seront communiquées aux auteurs au plus tard le **29 janvier 2025**.

Les contributions écrites (quoique provisoires) doivent être transmises au plus tard le **25 mars 2025**.

Le colloque se tiendra les **9 et 10 Avril 2025** à Dakar **en mode présentiel et/ou distantiel** (le lieu est à préciser).

La publication des actes du colloque est prévue au courant de **l'année 2025**.

Le comité éditorial attache un prix singulier au respect des normes et standards ci-dessous indiqués :

1. La taille de la contribution est de 15 à 20 pages.
2. La contribution doit être élaborée sous le format Word, interligne simple, police d'écriture Times New Roman, taille de police 12, paragraphe justifié, marges de 2,5 cm.
3. Les contributions sont accompagnées d'une biographie succincte de l'auteur, incluant sa qualité (grade, responsabilité académique, ou statut professionnel), son adresse e-mail dans une première note de bas de page, et d'un résumé de dix (10) lignes maximums en français

avec quatre à six (06) mots-clés.

4. Les citations dans le corps du texte doivent être transcrites entre guillemets doubles, avec le même type et la même taille de la lettre du texte.

5. L'appel de note est continu et se place après le mot ou le groupe de mots auquel il se rapporte, séparé par une espace insécable.

6. Les références bibliographiques des articles, livres et ouvrages sont citées comme suit :

- a) Pour les articles des revues : Nom (intégral) et Prénom (initial) de l'auteur, Titre de l'article « entre guillemets doubles », Titre de la revue en italique, Numéro du volume, Numéro du fascicule, Année de la publication, Pages initiale et finale de l'article ou Page (s) exacte (s) de la citation. Exemple : BACHELIER (G.), « Les transferts de propriété entre personnes publiques », JCP Administrations et Collectivités territoriales, n° 43, 2006, p. 1249.

- b) Pour les livres : Nom (intégral) et Prénom (initial) de l'auteur, Titre du livre en italique, Lieu de publication, Maison d'édition, Année de publication, Pages initiale et finale de l'article ou Page (s) exacte (s) de la citation. c) Pour les ouvrages collectifs : Nom (intégral) et Prénom (initial) de l'auteur, « Titre de l'article entre guillemets doubles », Mention « in » en italique, Nom du directeur de l'ouvrage, nom de l'ouvrage en italique, Lieu d'édition, Maison d'édition, Année d'édition, Pages initiale et finale de l'article ou Page (s) exacte (s) de la citation.

V- COMITÉ SCIENTIFIQUE

Pr Babacar Gueye, Professeur Titulaire de Droit public et de Science Politique, UCAD

Pr Alioune Badara Fall, Professeur de Droit public, Université de Bordeaux.

Pr Boubacar Ba, Agrégé de Droit public, UCAD.

Pr Meissa Diakhaté, Agrégé de Droit public, UCAD.

Pr Abdou Aziz Daba Kébé, Agrégé de Droit public ; UCAD.

Pr Ibrahima Arona Diallo, Professeur de Droit public, UGB.

Dr Ababacar Gueye, Docteur en Droit public, UCAD.

Dr Mamadou Diangar, Docteur en Droit public, UCAD.

Dr Ferdinand Diène Faye, Docteur en Droit public, UCAD.

Dr Yaya Niang Docteur en Droit public, UGB.

Dr Oumar Sow, Docteur en Droit public, UCAD.

Dr Moustapha Fall, Docteur en Droit public, UCAD.

Dr Abdoul Aziz Mbodji, Docteur en Droit public, Maire de Ndiédieng.

Dr Djiby Diallo, Conseiller technique, Ministère de l'Intérieur.

Mme Aminata Sow Ndiaye, Doctorante en Droit public.

M. El Hadji Sall, Enseignant au département de Droit public, UCAD.

M. Birame Sène, Directeur Général des élections.

M. Mbaye Dione, Homme politique, Député.

M. Ibrahima Baldé, Fonctionnaire au Ministère des Finances et du Budget.

VI- COMITÉ DE REDACTION

Les doctorants du **Laboratoire de Droit public « État » de l'EDJPEG**

VII- COMITÉ D'ORGANISATION

Dr Lamine Makanguilé, Mme Aminata Sow, M. El hadj Sall, M. Amadou Sadio Barry, M. Mohamed Ndiaye, M. Youssouph Diédhiou, Mme Debora Dior Tine, Mme Joséphine Ngoné Faye, Mme Diarra Hanne, Mme Ndeye Astou Diouf, M. Babacar Cissé, M. Sadibou Kor

VIII- COMITE DE LECTURE

Pr Boubacar Ba, Pr Meissa Diakhaté, Pr Abdou Aziz Daba Kébé, Dr Ferdinand Diène Faye, Dr Ababacar Gueye, Dr Mamadou Diangar, Dr Ibrahima Diouf, Dr Oumar Sow, Dr Moustapha Fall, Mme Fatou Diouf Kanté, M. Birame Sène
